DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

VILLE DE LOMME

Commune associée à Lille

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2026/81A à 2026/116

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 15 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du neuf octobre deux mille vingt-six, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.
Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

M. Alain GRILLET – Mme Thérèse LEBRUN – M. Gérald MOREL – Mme Karine BOULONNE – M. André BUTSTRAEN – M. Michel VANHEE – Mme Stéphanie MORELLI – M. Bouchta DOUICHI - Mme Cécile MESANS, Adjoints au Maire.

Mme Céline BERNARD - M. Philippe CLAUW - M. Florent DIXNEUF – M. Damien FEVRIER – M. Elie KALOGERAKIS – Mme Claudie LEFEBVRE – Mme Monique LEROY – M. Lucas LEROY – M. Avisen MAHADOO - Mme Naïma METDAOUI-BECHROURI – M. Jonathan OTLET – Mme Capucine PIERRARD - Mme Martine PONCHANT – M. Serge THERY – Mme Thérèse VANHEE-BENOIT – M. Saïd BECHROURI – M. Patrick KOLEBACKI – M. Lucas WACRENIER – Mme Christine VANDENBULCKE – Mme Zoé POZIEMSKI - M. Grégory FRANÇOIS, Conseillers Communaux.

EXCUSES :

Mme Delphine BLAS, Adjointe au Maire

Mme Marie-Gaëtane BROCHOT - Mme Isabelle CAMBIER – Mme Karima HARIZI, Conseillers Communaux

Madame Delphine BLAS a donné pouvoir à Monsieur Alain GRILLET
Madame Marie-Gaëtane BROCHOT a donné pouvoir à Madame Karine BOULONNE
Madame Isabelle CAMBIER a donné pouvoir à Madame Stéphanie MORELLI
Madame Karima HARIZI a donné pouvoir à Monsieur Lucas WACRENIER

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE
15 Octobre 2026

DELIBERATION

2026/ 89 - <u>PROJET DE RENOVATION DE LA MAISON DES ENFANTS - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT SUR FONDS LOCAUX DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU NORD A LA VILLE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAF DU NORD ET LA VILLE</u>

Les Caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles par une offre adaptée de services et d'équipements, et l'accompagnement des familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés. Elles ont également la possibilité d'accompagner les collectivités dans le financement de leurs projets d'investissement, notamment dans les domaines de la petite enfance, de la jeunesse et de l'animation sociale. Elles accordent des subventions destinées à la création, la rénovation, l'extension ou l'équipement de structures telles que les crèches, les accueils de loisirs ou les centres sociaux. Ces financements permettent d'améliorer l'offre de services aux familles et de répondre aux besoins des territoires.

La Commune associée de Lomme a sollicité la CAF du Nord dans le cadre du projet de rénovation de la Maison des Enfants et son pavillon, l'équipement recevant les accueils de loisirs sans hébergement de la commune.

La CAF du Nord a décidé d'octroyer une subvention d'investissement sur fonds locaux d'un montant de 150 000,000 euros, soit le montant plafond de cette aide, pour accompagner le projet.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la CAF du Nord et la Ville relative à la rénovation de la Maison des Enfants et son Pavillon, ci- annexée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention ;
- **ADMETTRE** la recette correspondant à la subvention accordée sur l'opération 2157 - Chapitre 13 - Article 1328 fonction 338 service NDA.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.
Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour expédition conforme,

MAIRIE DE LOMME NORD

Le Maire de Lomme

Publié : 23 OCT. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Subvention d'investissement sur Fonds Locaux

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

LA VILLE DE LILLE, pour sa commune associée de LOMME, collectivité territoriale représenté(e) par Monsieur Olivier CAREMELLE, en sa qualité de Maire délégué de la commune associée de Lomme, dont le siège est situé 72 avenue de la République, 59160 LOMME.

Ci-après désigné « le gestionnaire » ou « la Ville de Lomme »,

Et :

Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par La Directrice Audrey MATHON-DEBETENCOURT, dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

PREAMBULE

Les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.
Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.
La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.
L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide à l'investissement attribuée à ville de LOMME.

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes stipulations
- **l'annexe 1** relative à la charte de la laïcité de la branche famille
- **l'annexe 2** relative à la liste des pièces justificatives à fournir
- **l'annexe 3** relative à l'attestation de démarrage du programme

ARTICLE 2 : CHAMP DE LA CONVENTION

Au regard du contenu du projet d'investissement

Le partenaire s'engage à réaliser l'opération conforme au programme d'investissement défini ci – après :

Destination sociale de l'équipement : Maison des Enfants de la ville de LOMME.

Nature des travaux :
Travaux de gros œuvre ; de rénovation (=couverture, menuiseries extérieures et intérieures, revêtement, carrelages, peinture, plomberie, électricité, chauffage, ventilation...), les frais de maîtrise d'œuvre.

Description du programme d'investissement retenu :
Adresse de l'équipement ou service : Maison des Enfants 796 Avenue de Dunkerque 59160 LOMME.

Le coût total des dépenses d'investissement retenues par la CAF est de :
Trois millions neuf cent soixante-dix mille €

Le partenaire s'engage à réaliser le programme de manière à ce que la subvention soit soldée au plus tard au 30 juin N+5, pour une décision de la Commission d'Action Sociale de la CAF en année N.

Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette réalisation est financée avec le concours de la caisse d'Allocations Familiales du Nord

- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus ;

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

En cas d'achat de véhicule, le gestionnaire s'engage à communiquer sur l'origine du financement du véhicule par la Caf, par l'apposition d'un autocollant adhésif fourni par les services de la Caf.

Le partenaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratiques sectaires, il s'engage à respecter la charte de la Laïcité de la Branche Famille et ses partenaires **(cf. annexe 1)**.

Si le signataire de la convention est une association, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PREALABLES

Le partenaire s'engage sur la production dans les délais des pièces justificatives qui sont détaillées en **annexe 2.**
Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en **annexe 2.**
Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la CAF.
Le partenaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Pour les documents dématérialisés le promoteur s'engage à procéder à des sauvegardes des données.

ARTICLE 4 : NATURE DE L'AIDE DECIDEE PAR LA CAF

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF s'engage, sur la durée de la présente convention, au versement d'une aide à l'investissement, plafonnée à 60% des dépenses engagées, d'un montant maximum de 150 000 euros (cent cinquante mille euros) , sous forme de :

Une subvention d'un montant maximum de : 150 000 euros (cent cinquante mille euros)

La subvention accordée pourra être revue au moment du solde au regard des dépenses totales subventionnables retenues.
Le financement par la branche famille est limité à 80% du coût du projet.
Le total des financements obtenus ne peut excéder 100% du coût total du projet.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE L'AIDE

Après signature de la présente convention, la subvention est payée en deux versements maximum:

- Le premier paiement interviendra après réception d'un montant de factures au moins égal à 30% du montant total des factures à recevoir. Le montant du versement sera de 50% du montant du financement décidé par la Commission d'Action Sociale.

- Le solde du paiement interviendra après réception du reste des factures. Le montant correspondra au montant du solde du financement décidé par la Commission d'Action Sociale.

 NB : si la totalité des factures est présentée en 1 fois le versement du montant de la subvention est réalisé en un seul paiement.

 Les versements interviennent sur production par le partenaire des pièces justificatives précisées en annexe 2.
 Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination doivent être reversées à l'agent comptable de la CAF.

ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION DE L'OPERATION ET DE PAIEMENT DE L'AIDE

Les paiements sont effectués au plus tard au 30 juin N+5 pour une décision de la Commission d'Action Sociale de la CAF en année N.
A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, justificatifs ou factures mentionnés aux articles de la présente convention avant le 30 avril N+5, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versé au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.
A défaut d'être en possession des dits éléments, justificatifs ou factures, la Caf adressera au promoteur avant le 31 mars N+5 une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de les fournir avant le 30 avril N+5. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au promoteur d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

ARTICLE 7 : MAINTIEN DE LA DESTINATION SOCIALE DE

L'EQUIPEMENT

Le partenaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement telle que décrite à l'article 2 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de signature de la convention par toutes les parties, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- À la destination sociale de l'établissement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- Aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention. (Mention faisant référence à des programmes d'investissement comportant des activités multiples dont certaines ne rentreraient pas dans le champ de financement de la Caf)

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

8.1 – Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition, de liquidation judiciaire, de faillite ou de dissolution du partenaire ou de saisie du bien par l'un de ses créanciers.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention, un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.2 – Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article 8.1 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.3 – Résiliation de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas :

- d'utilisation des crédits alloués à d'autres fins que celles définies dans le cadre de la présente convention ;
- de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- de modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant ;

et sans qu'une(des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) puisse(puissent) enlever à la Caf le droit d'invoquer la résiliation intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.4 – Résiliation de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- Non exécution par le promoteur d'une seule des clauses de la présente convention ;
- Non-respect d'un des termes de la présente convention ;

- Changement de destination sociale de l'équipement lors de la phase de réalisation des travaux ;
- Vente du bien lors de la phase de réalisation des travaux ;
- Réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus lors de la phase de réalisation des travaux ;
- Refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 9 de la présente convention ;

et sans qu'une(des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résiliation encourue.

La Caf adressera au promoteur cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut d'exécution par le partenaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 – Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.3 et 8.4 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées : au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement
- en cas de réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus au prorata des travaux non réalisés ;
- la récupération des sommes versées dans les autres cas, sauf justifications apportées par le promoteur conformément à l'article 9 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

ARTICLE 9 – CONTROLE DES CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AIDE

La CAF se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

La CAF, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.
Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, répertoriés dans le fichier d'inventaire de sa structure.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin le :

30 juin N+5 (pour une décision de la Commission d'Action Sociale de la CAF en année N), si le montant de l'aide accordée est supérieur à 30 500 €

ARTICLE 11 – DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la sécurité sociale.

Il est établi un original de la convention financière pour la CAF et le partenaire co-signataire.

Fait à Lille, le 22/07/2026 en 2 exemplaires (originaux).

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Audrey MATHON-DEBETENCOURT Par délégation :	La Ville de LILLE, pour sa commune associée de LOMME,

Annexe 1

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires donnent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que partie prenante à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis à vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Annexe 2

I – Pièces justificatives relatives aux promoteurs

I.1 – Associations- Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	**Justificatifs nécessaires à la signature de la convention**
Existence légale	• Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture • Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles • Pour les comités d'entreprise : procès verbal des dernières élections constitutives • Numéro SIREN/SIRET • Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés
Capacité du contractant	Liste datée des membres du Conseil d'administration et du bureau
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

I.2 – Collectivités territoriales- Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	**Justificatifs nécessaires à la signature de la convention**
Existence légale	• Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/Communauté de communes et détaillant le champ de compétence • Numéro SIREN/SIRET • Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires et contractuels) ou attestation de l'absence de personnel vacataire et contractuel le cas échéant
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale(détaillant les champs de compétence
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire

I.3 – Entreprises- Groupements d'entreprises- Sociétés

Nature de l'élément justifié	**Justificatifs nécessaires à la signature de la convention**
Existence légale	• Numéro SIREN/SIRET • Extraits K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de trois mois. • Attestation Cerfa CA3 relative à l'assujettissement à la TVA. • Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du promoteur ou du bénéficiaire de la cession de créance (Loi Dailly).
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)

II – Pièces justificatives relative a la demande d'aide a l'investissement :

Nature de l'élément justifié	**Justificatifs nécessaires à la signature de la convention**
Eléments relatifs à l'opération	Dossier de demande dûment complété
Eléments relatifs à la structure financée En cas de création ou d'extension En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement	Justificatifs relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...) Autorisation du propriétaire si le porteur de projet est locataire Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération • pour les EAJE, les Accueils de Loisirs : le nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération • pour les RAM : le nombre prévisionnel d'Equivalent temps plein par poste d'animateur **Ces données sont à compléter dans le dossier de demande** Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière
Modalités de financement du projet	Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant d'une part le coût de l'opération (hors taxes et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus et sollicités. **Ces données sont à compléter dans le dossier de demande** Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération : plans et devis détaillés indiquant les montant HT et TTC.
Pour les projets intercommunaux	Copie des conventions de partenariat

III – Pièces justificatives nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au paiement de la convention
Modalités de financement du projet	**Pour la subvention :** Le premier paiement se fera après réception de la convention signée le cas échéant et sur production des photocopies de factures accompagnées d'un état récapitulatif de factures indiquant le nom des fournisseurs, les numéros de factures, les montants HT et TTC. La mention « facture(s) certifiée(s) acquittée(s) et conforme(s) à l'original » sera apposée uniquement sur le récapitulatif des factures : • Par le dirigeant habilité ou son délégataire pour les associations et les entreprises, • par le Trésorier Payeur général ou son délégataire pour les collectivités locales et les organismes publics. En cas de facture unique, l'état récapitulatif des factures n'est pas exigé, la mention « facture certifiée acquittée et conforme à l'original » devra être apposée directement sur la facture. **Pour le prêt :** Le 1er versement anticipé de 30 % du prêt interviendra après réception : • de la convention signée • de l'attestation mentionnant la date effective de démarrage d'exécution du programme et la sollicitation au versement anticipé (annexe 3) • de la reconnaissance de dette initiale signée (annexe 4) Ces 2 documents seront signés : • par le Dirigeant habilité ou son délégataire pour les associations et les entreprises, • par le Maire ou son délégataire pour les collectivités locales et les organismes publics. **Pour le versement du solde de la subvention et/ou du prêt** Il se fera après réception des pièces justificatives suivantes : • Photocopies du solde des factures accompagnées d'un état récapitulatif de factures indiquant le nom des fournisseurs, les numéros de factures, les montants HT et TTC et portant la mention « facture(s) certifiée(s) acquittée(s) et conforme(s) à l'original » • Plan de financement définitif signé détaillant le coût de l'opération et les financements obtenus **> Pour l'équipement en mobilier et matériel :** • attestation écrite mentionnant la fin de l'opération **> Pour les opérations immobilières :** • Attestation d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de l'attribution de l'aide financière de la Caf • Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux). **> Pour le prêt :** • Reconnaissance de dette définitive signée, le cas échéant (en cas de réajustement du montant définitif de prêt)

Annexe 3 Attestation de démarrage du programme

ATTESTATION

Démarrage d'exécution du programme d'investissement

Nom du partenaire: Coordonnées:

Je soussigné(e),.....,

agissant en qualité de....., atteste

sur l'honneur le démarrage effectif du programme d'investissement à compter du .../.../.....(1)

et sollicite le déblocage du versement anticipé du prêt à hauteur de 30 % du montant accordé par la Commission d'Action Sociale Territoriale.

Fait à , le

Signature et cachet du représentant légal (2)

(1) Le programme d'investissement doit démarrer au maximum dans le mois suivant la date de signature de la présente attestation.
(2) Représentant légal : Dirigeant habilité ou son délégataire pour les associations et les entreprises, Maire ou son délégataire pour les collectivités locales et les organismes publics.